

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE HOULGATE À LA COMMUNE
PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2021**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et les articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen du 28 septembre 2021, désignant Monsieur Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Houlgate en remplacement de Monsieur Raphaël PEUGNET empêché ;
- CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur initialement désigné est empêché ;
- CONSIDÉRANT que la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique ne remet pas en cause la bonne information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet de concession de plage de Houlgate ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique ne remet pas en cause les modalités de publicité déjà engagées ;

CONSIDÉRANT que les autres modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 demeurent inchangées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

L'enquête précitée est conduite par Monsieur Alain ESTEVE, en qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Caen en remplacement de Monsieur Raphaël PEUGNET empêché.

Les conditions d'enquête publiques restent les mêmes par ailleurs.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général du Calvados, le maire de Houlgate, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 1er octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL